

DÉLIBÉRATION N°2025-50

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 février 2025 portant décision sur les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution et sur le modèle commun de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application de l'article 29 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables¹ (« loi APER »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est désormais compétente pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs et consommateurs d'électricité.

La présente délibération porte, d'une part sur la procédure de consultation et les modalités d'adoption des modèles communs de CARD et d'approbation des modèles de chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD), d'autre part sur le contenu du modèle commun de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (ci-après « CARD-I HTA ») en France métropolitaine continentale.

Le modèle commun de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale définit les modalités d'accès au réseau public de distribution d'électricité (RPD) des installations de production qui sont raccordées sur le domaine de tension HTA, ainsi que les modalités relatives au soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production.

Il définit les engagements des parties en matière de comptage, de souscription de puissance, de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du RPD, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client.

¹ [Loi n°2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable

1. Contexte et compétence de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie, la CRE est désormais compétente pour approuver les modèles de CARD d'électricité pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

Les dispositions de cet article L. 111-91 énoncent également que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution élaborent des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité et aux exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs, qu'ils soumettent, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie.* »

Les modalités d'approbation prévues par la loi sont les suivantes :

- Pour les GRD de plus de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut refus ;
- Pour les GRD de moins de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut accord ;
- Les modèles révisés et approuvés se substituent aux contrats en cours d'exécution dans les conditions définies par la CRE.

Le CARD définit les engagements des parties en matière d'accès au réseau (comptage, souscription de puissance, qualité de l'électricité, continuité de l'électricité...). Il précise également le périmètre contractuel, les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du RPD, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Enfin, il prévoit l'articulation avec les dispositifs de responsable d'équilibre et de responsable de programmation. Le CARD comprend des Conditions Générales (CG), des Conditions Particulières (CP) et des annexes.

L'accès au réseau étant notamment la contrepartie du paiement du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) par les utilisateurs, les modèles de CARD doivent donc comprendre l'ensemble des engagements du GRD en contrepartie du TURPE, ainsi que l'ensemble des engagements des utilisateurs, qu'il s'agisse du versement du TURPE ou qu'ils soient d'autre nature.

Dans le cadre de sa consultation publique du 20 novembre 2024², la CRE a recueilli l'avis des acteurs concernant, d'une part, la procédure de consultation et les modalités d'adoption des modèles communs de CARD et d'approbation des modèles de CARD de chaque GRD qu'elle envisage et, d'autre part, le contenu du modèle commun de CARD-I HTA, en annexe, qui a été préalablement concerté avec les GRD et les producteurs.

Le modèle commun de CARD-I HTA soumis à consultation publique et adopté par la CRE définit les modalités d'accès au RPD des installations de production qui sont raccordées sur le domaine de tension HTA, ainsi que les modalités relatives au soutirage d'électricité nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

2. Modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'accès au Réseau Public de distribution

Les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de CARD ont été soumises à consultation publique par la CRE. Cette consultation a permis de recueillir les observations des parties prenantes. Les répondants à la consultation publique se sont tous exprimés en faveur des modalités d'approbation et d'évolution des modèles de CARD proposées par la CRE. Certains de ces répondants saluent les travaux d'ampleur engagés sur l'harmonisation des CARD et la qualité des échanges lors des concertations organisées avec l'ensemble des GRD sur les évolutions envisagées.

² [Consultation publique n°2024-19 de la CRE du 20 novembre 2024 relative aux modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'accès au Réseau Public de distribution et au modèle commun de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale](#)

À l'issue de cet exercice, au regard des retours des acteurs et de ses propres analyses, la CRE retient les principes exposés ci-après. Ceux-ci visent à renforcer l'harmonisation, la transparence et l'efficacité dans la gestion des contrats CARD.

2.1. Mise en place de modèles communs pour les CARD

2.1.1. Objectifs et principes généraux de la mise en œuvre de modèles communs de CARD

La CRE constate aujourd'hui que, pour une même catégorie d'utilisateurs, plusieurs modèles de contrat CARD différents cohabitent en fonction de l'année de raccordement de l'utilisateur ou encore du GRD. Cette situation peut entraîner, d'une part des différences de traitement au sein d'une même catégorie d'utilisateurs et, d'autre part, des complexités de gestion tant pour les utilisateurs que pour les GRD.

Afin d'harmoniser les modèles de contrat au sein d'une même catégorie d'utilisateurs et entre les GRD, la CRE adopte désormais un modèle commun pour chaque catégorie de CARD différenciée sur la base du type de raccordement et du niveau de tension. La mise en place de modèles communs de CARD, adoptés par la CRE, répond à l'objectif de remédier aux disparités actuelles parfois constatées entre les modèles de CARD propres à chaque GRD, pouvant générer des complexités pour les utilisateurs et les GRD. Les modèles communs garantissent une égalité de traitement entre utilisateurs d'une même catégorie et une simplification des processus contractuels entre les utilisateurs et les GRD.

Ces modèles comportent chacun une trame-type des conditions générales (CG) avec annexes et une trame-type des conditions particulières (CP) avec annexes. Tous ces documents sont applicables à l'ensemble des GRD sur la zone concernée. Afin de prendre en compte les spécificités locales qui peuvent s'appliquer selon les zones de desserte des GRD, les trames-types incluent des passages identifiés comme optionnels ou personnalisables par les GRD.

La CRE prévoit d'adopter des modèles communs sur la base du type de raccordement et du niveau de tension pour la France métropolitaine continentale en HTA-BT et les Zones non Interconnectées (ZNI) comme envisagé ci-après :

- Pour la France métropolitaine continentale en HTA-BT :
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée en Basse Tension (CARD-I BT \leq 36) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production de puissance supérieure à 36 kVA raccordée en Basse Tension (CARD-I BT $>$ 36) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (CARD-I HTA) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Consommation de puissance souscrite supérieure à 36 kVA raccordée en Basse tension (CARD-S BT $>$ 36) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Consommation raccordée en HTA (CARD-S HTA) ;
- Pour les ZNI :
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée en Basse Tension (CARD-I BT \leq 36) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production de puissance supérieure à 36 kVA raccordée en Basse Tension (CARD-I BT $>$ 36) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (CARD-I HTA) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTB (CARD-I HTB).

À ce jour, les installations de stockage sont considérées au titre du CARD-I comme des installations de production lorsqu'elles injectent sur le réseau, et au titre du CARD-S comme des installations de consommation lorsqu'elles soutirent du réseau. À ce titre, ces installations doivent généralement signer un CARD-I et un CARD-S (ou un contrat unique via le fournisseur selon le niveau de tension de raccordement et selon le choix du client).

La souscription d'un CARD-I ou CARD-S s'inscrit généralement dans un cadre contractuel établi entre un GRD et un utilisateur pour une installation raccordée au RPD. Ce cadre peut inclure une Convention de Raccordement, une Convention d'Exploitation, ainsi qu'un Contrat de Service de Décompte. La présente délibération couvre uniquement le CARD-I HTA. L'article L. 111-91 du code de l'énergie visant exclusivement l'approbation par la CRE des modèles de contrat d'accès au réseau, les stipulations contractuelles qui relèveraient strictement de l'exploitation et/ou du raccordement ne sont pas présentes dans les modèles de CARD soumis à l'approbation de la CRE.

2.1.2. Processus d'élaboration du premier modèle commun d'un CARD

Concernant l'adoption d'un premier modèle commun de CARD pour une catégorie d'utilisateurs donnée (en fonction du type de raccordement et du niveau de tension de l'installation concernée), la CRE retient un processus de concertation structuré comme suit :

- Une phase de concertation entre les GRD, sous l'égide de la CRE, pour définir des propositions cohérentes d'une part, et identifier les points de divergence restant à arbitrer, d'autre part. En réponse aux retours à la consultation publique soulignant l'importance de l'implication de la CRE dans les processus de concertations, à l'image de ce qui a été organisé pour les travaux relatifs au modèle commun du CARD-I HTA, la CRE précise qu'elle continuera à encadrer et valider les différentes étapes des concertations portant sur l'approbation des modèles communs de CARD, pour garantir que ceux-ci reflètent au mieux les intérêts de l'ensemble des parties prenantes ;
- Une consultation publique, menée par la CRE, permettant aux utilisateurs et autres parties prenantes, de formuler leurs observations ;
- L'adoption, par délibération, du modèle définitif par la CRE.

Compte-tenu du temps nécessaire à la concertation entre les GRD et les utilisateurs pour la définition d'un modèle commun, la CRE envisage de ne pas traiter l'ensemble des modèles de CARD en même temps.

Une fois les modèles communs adoptés par la CRE, chaque GRD devra saisir la CRE pour approuver le modèle de CARD qu'il aura rédigé pour la catégorie d'utilisateurs concernés.

2.1.3. Modalités d'approbation des modèles de CARD soumis par chaque GRD

Les répondants à la consultation publique se sont tous exprimés en faveur des modalités d'approbation des modèles de CARD proposées par la CRE. Compte tenu des retours favorables des acteurs et de ses propres analyses, la CRE retient les modalités rappelées ci-dessous.

Le modèle commun de CARD tel qu'adopté par la CRE, constitué des CG, des CP et de leurs annexes, doit être utilisé par chacun des GRD afin de soumettre son propre modèle de contrat CARD à la CRE pour approbation. Dès lors que la CRE aura approuvé un modèle de CARD d'un GRD, il sera applicable à tous les utilisateurs raccordés au RPD de ce GRD comme prévu par l'article L. 111-91 du code de l'énergie. Ainsi, l'ensemble des CG et CP des CARD en cours seront remplacés par les nouvelles CG et CP. Au vu du retour de certains acteurs, la CRE précise que cette substitution des dispositions contractuelles n'est pas rétroactive. S'agissant des cas relevant de la comptabilisation des indisponibilités, la CRE prévoit le mode de transivité entre les nouveaux et les anciens contrats (voir partie 3.3).

Par ailleurs, la modification du modèle commun de CARD est permise par l'identification d'articles « à personnaliser » ou en « option ». Les articles « à personnaliser » permettent aux GRD de les adapter à leurs réalités pratiques telles que des durées ou des modalités de communication avec l'utilisateur final, et ne doivent pas être supprimés du modèle commun. Toute personnalisation portant sur une durée doit ainsi être précisée par le GRD et suffisamment justifiée lors de la saisie de la CRE par le GRD. Seule la partie figurant entre crochets doit être personnalisée. Les articles en « option » ne sont pas obligatoires et peuvent être supprimés par les GRD s'ils ne souhaitent pas les voir figurer dans leur modèle de contrat.

L'application des nouveaux modèles de CARD, qui se substituent aux contrats en cours, ne nécessite pas de signature d'avenant entre les GRD et leurs utilisateurs. Toutefois, l'ensemble des nouvelles règles se substituant aux règles en cours devront être portées à la connaissance des utilisateurs de ces réseaux. À ce titre, la CRE demande aux GRD de notifier l'approbation des nouveaux modèles de CARD à l'ensemble des utilisateurs concernés et de transmettre à ces derniers l'ensemble des modèles de CG, CP et annexes nouvellement approuvées. Les CP transmises aux utilisateurs seront personnalisées par le GRD.

La CRE prévoit un délai porté, par défaut, à 4 mois entre la date de saisine de la CRE par le GRD et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant, notamment dans le cas des ELD de plus de 100 000 clients. La mise en œuvre de ce délai doit permettre la bonne information des utilisateurs s'agissant de la modification de leur contrat en cours mais aussi la réalisation éventuelle des évolutions SI nécessaires à leur application. Pour chaque modèle de contrat CARD, une règle de transition entre les contrats existants et les nouveaux est précisée par la CRE dans sa délibération.

2.2. Modalités d'évolution des CARD approuvés au préalable par la CRE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi APER, le GRD ne peut pas modifier son modèle de contrat CARD sans demander à la CRE au préalable une modification du modèle commun puis soumettre, le cas échéant, pour approbation à la CRE la modification de son modèle spécifique.

L'ensemble des acteurs ayant contribué à la consultation publique se sont exprimés en faveur des modalités d'évolution des modèles de CARD proposées par la CRE. Compte tenu des retours favorables des acteurs et de ses propres analyses, la CRE retient les modalités rappelées ci-dessous.

Des modifications du modèle commun et du modèle spécifique au GRD pourront être mises en œuvre (i) à l'initiative de la CRE, (ii) à la suite d'évolutions réglementaires ou législatives ou (iii) à l'initiative des GRD et soumises à la CRE si celles-ci sont dûment justifiées par des motifs techniques ou pratiques.

Chaque demande d'évolution fera l'objet d'une concertation avec les GRD et les utilisateurs du réseau. À l'issue de ces deux concertations, qui se feront sous l'égide de la CRE, et selon les retours de concertation, la CRE pourra adopter l'évolution du modèle commun sans recours préalable à une consultation publique. Toute évolution du modèle commun fera l'objet d'une délibération de la CRE portant décision sur le nouveau modèle commun de CARD.

Une fois la nouvelle version du modèle commun adoptée, les GRD devront saisir la CRE pour approbation de leur modèle spécifique afin que celui-ci puisse s'appliquer à l'ensemble de leurs utilisateurs.

3. Modèle commun de CARD-I HTA en France métropolitaine continentale

3.1. Processus d'élaboration du modèle commun de CARD-I HTA applicable à la France métropolitaine continentale

Le modèle de CARD-I HTA applicable à la France métropolitaine continentale, soumis à l'approbation de la CRE, est constitué (i) d'une trame-type de CG avec annexes et (ii) d'une trame-type des CP avec annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

La CRE précise que le modèle commun de CARD-I HTA applicable en ZNI sera adopté ultérieurement.

Comme exposé préalablement (partie 2.1.2), le modèle commun de CARD-I HTA proposé par la CRE, figurant en annexe, a fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de concertation des gestionnaires de réseau de distribution (CCGRD) et du Comité de Concertation avec les Producteurs et les opérateurs de Stockage (CCPS) associés au Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Electricité (CURDE) mené par Enedis et placé sous l'égide de la CRE :

- La concertation s'est d'abord déroulée dans le cadre du CCGRD du 5 février au 15 avril 2024, 6 GRD et associations de GRD ont fait des remarques sur les documents mis en concertation ;
- La concertation s'est poursuivie dans le cadre du CCPS du 28 mai au 15 juillet 2024, 3 acteurs (entreprise et/ou fédération) ont fait des remarques sur les documents mis en concertation.

Les concertations ont permis aux acteurs de faire part de leurs attentes et de s'exprimer sur les propositions des GRD.

Le modèle commun de CARD-I HTA résultant de ces concertations, ainsi que les sujets de désaccords subsistant à l'issue de la phase de concertations, ont fait l'objet d'une consultation publique menée par la CRE du 26 novembre 2024 au 10 janvier 2025. Celle-ci a reçu 14 réponses.

La CRE présente ci-après ses analyses, ainsi que les retours obtenus à la consultation publique du 20 novembre 2024 sur les points de divergence de position entre acteurs et sur lesquels la CRE a proposé des arbitrages, et les modalités de transitivité des contrats en cours concernant les indisponibilités retenues par la CRE.

3.2. Consultation publique et analyse de la CRE sur les points de divergences entre acteurs

Dans le cadre de la consultation publique du 20 novembre 2024, 14 acteurs de marché se sont exprimés sur les points de divergences restant à arbitrer et sur les orientations proposées par la CRE pour chacun de ces points. Ceux-ci portaient sur (i) le délai de notification des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive, (ii) le périmètre de comptabilisation des incidents concerné par l'engagement du GRD à maintenir une durée d'indisponibilité inférieure à 168 h pour chaque incident affectant le RPD et (iii) les modalités de transitivité des contrats en cours concernant les indisponibilités.

Outre ces points spécifiques remontés à l'issue de la phase de concertations, les parties intéressées ont également pu faire part de leurs remarques sur d'autres sujets jugés pertinents dans le cadre de la consultation publique.

3.2.1. Le délai de notification des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive (5.1)

Les prescriptions concernant l'énergie réactive sont fixées par la Convention de Raccordement, en fonction de la demande du Producteur et des impératifs d'exploitation du réseau public de transport (RPT) et/ou de distribution RPD.

Le projet de modèle commun de CARD-I HTA qui a été soumis à consultation prévoit que la consigne de tangente ϕ^3 peut être revue par le GRD en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation du RPT et/ou RPD en minimisant la gêne occasionnée pour le Producteur. Cette modification de prescription fait l'objet d'une notification du Producteur par le GRD, par tout moyen écrit, avant sa mise en œuvre effective.

Lors de la concertation menée par Enedis, des GRD ont proposé de fixer le délai de notification des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive à 2 mois. Les producteurs ont demandé :

- Un délai minimum de notification de 4 mois, certains producteurs mentionnant le besoin de l'augmenter à 6 mois ;

³ Le rapport tangente phi ($\text{tg } \phi$) mesure le rapport entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion.

- Un seul changement de consigne au maximum par an.

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique de la CRE sont favorables au délai de notification de 4 mois, bien qu'une minorité d'entre eux demande une extension de ce délai à 6 mois. Les GRD s'accordent, quant à eux, sur l'importance d'un délai de prévenance et d'une gestion maîtrisée des modifications.

Conformément aux échanges lors des concertations, une divergence majeure subsiste en revanche concernant le nombre de changements de consigne, parmi les répondants, sur le nombre de changements de consigne :

- Les producteurs demandent une limitation stricte (une ou deux fois par an maximum) ;
- Les GRD plaident pour une flexibilité accrue, afin de répondre aux besoins locaux et maximiser l'injection d'énergie.

Par ailleurs, certains producteurs consultés soulignent, dans leurs réponses à la consultation publique, que les écarts de consigne en tangente phi résultant de problèmes techniques (pannes ou indisponibilité de matériel) sont systématiquement facturés par les GRD, entraînant des pénalités significatives. Ces acteurs estiment que ce système est pénalisant, d'autant que le service demandé reste majoritairement assuré sur l'année.

Analyse de la CRE

La CRE estime qu'un délai de notification des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive de 4 mois garantit aux producteurs un temps suffisant pour adapter leurs installations, tout en assurant aux GRD une capacité de réaction adaptée aux besoins du réseau. Ainsi, au vu des contraintes soulevées par les producteurs et les GRD et compte-tenu de ses analyses, la CRE maintient le délai de notification des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive à 4 mois. Elle décide également de ne pas limiter le nombre de changements par an, compte tenu des enjeux croissants sur la gestion de la tension.

Concernant les impacts d'écart de consigne résultant de problèmes techniques, un pas de facturation mensuelle octroie une marge de quelques jours aux producteurs pour permettre l'absorption, dans un mois de facturation, d'un éventuel retard dans la mise en œuvre du changement de consigne. La CRE considère dès lors que les modalités appliquées dans le cas de dépassements temporaires des seuils d'énergie réactive suffisent en l'état et ne nécessitent pas l'introduction d'une période tampon au cours de laquelle la facturation du réactif serait suspendue.

3.2.2. Le périmètre de comptabilisation des incidents concerné par l'engagement du GRD à maintenir une durée d'indisponibilité inférieure à 168 h pour chaque incident affectant le RPD (8.1.1)

Le modèle de CARD-I HTA définit les engagements des GRD sur la continuité en cas d'incident affectant le réseau. En particulier, les GRD s'engagent à ce que chaque événement d'indisponibilité ait une durée inférieure à un seuil fixé en cas d'incident affectant son RPD.

Lors de la concertation entre GRD, certains GRD ont indiqué souhaiter exclure les incidents dont l'origine résulte d'une avarie sur les ouvrages de transformation HTB/HTA de l'engagement du GRD lié à une durée maximum d'indisponibilité de 168 h. Alternativement, des GRD proposent de fixer un seuil d'indisponibilité dissocié concernant les incidents dont l'origine résulte d'une avarie sur les ouvrages de transformation HTB/HTA en indiquant notamment que l'ensemble des GRD ne disposent pas toujours de ce type d'actif en stock et qu'ainsi leur remplacement peut prendre plus que 168 h.

Dans le cadre de sa consultation publique, la CRE a proposé de fixer un seuil maximum d'indisponibilité à 168 h en cas d'incident affectant le RPD incluant les incidents dont l'origine résulte d'une avarie sur les ouvrages de transformation HTB/HTA. Le seuil proposé serait applicable à l'ensemble de la France métropolitaine afin de ne pas créer de disparités à l'échelle locale. Ce seuil vise à garantir une continuité de service et une équité de traitement pour tous les producteurs raccordés au réseau.

Les répondants se sont montrés majoritairement favorables à l'orientation partagée par la CRE, concernant le seuil maximum d'indisponibilité pour un incident affectant le RPD, y compris pour les ouvrages HTB/HTA. Certains acteurs suggèrent d'introduire des mécanismes de compensation progressive, afin d'inciter les GRD à réduire les délais de réparation, bien en-dessous du seuil d'indisponibilité maximal retenu.

Certains GRD maintiennent toutefois leur demande d'exclure de ce seuil maximal les avaries sur les ouvrages de transformation HTB/HTA, soulignant la spécificité technique et opérationnelle de ces ouvrages, dont les réparations peuvent nécessiter des délais plus longs en raison de la rareté des équipements.

Analyse de la CRE

La CRE rappelle le faible nombre d'avarie affectant les ouvrages de transformation HTB/HTA. Elle considère également que la mise en place de programmes de maintenance préventive permet de limiter le risque d'avarie. Par ailleurs, la CRE encourage les GRD à mutualiser la disponibilité des ouvrages de secours en cas d'avarie.

A ce titre, la CRE fixe un seuil maximum d'indisponibilité de 168 heures en cas d'incident affectant le RPD incluant les incidents dont l'origine résulte d'une avarie sur les ouvrages de transformation HTB/HTA. Ce seuil s'applique à l'ensemble de la France métropolitaine, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les producteurs raccordés.

3.2.3. Autres points remontés par les acteurs

La CRE note que plusieurs acteurs ont exprimé le souhait que les modifications futures des Dispositions Techniques de Référence (DTR) des GRD fassent systématiquement l'objet d'une notification aux producteurs concernés. Cette demande, portée par plusieurs producteurs, vise à renforcer la transparence et à permettre aux producteurs d'anticiper les éventuelles conséquences opérationnelles de ces évolutions.

D'autre part, plusieurs producteurs ont également soulevé l'absence de dispositions relatives à un délai de mise en conformité en cas de défaillance du Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE) ou d'écart avec les prescriptions contractuelles, dans le CARD-I HTA. Ils estiment qu'un délai raisonnable devrait être introduit afin d'accorder aux producteurs une marge opérationnelle suffisante pour corriger les anomalies avant l'application des sanctions. De plus, dans le cadre de la concertation, les producteurs ont fait part de leurs craintes que leur soient attribués des dysfonctionnements du DEIE dont ils ne sont pas responsables. Par ailleurs, à l'issue de la phase de concertation, les GRD ont proposé que tout dysfonctionnement du DEIE soit formalisé par un procès-verbal.

Enfin, quelques répondants suggèrent l'ajout, dans le modèle commun de CARD-I HTA, d'un responsable de programmation, qui transmettrait les programmes d'appel au GRD.

Analyse de la CRE

Concernant la notification des évolutions de DTR, la CRE rappelle que l'ensemble des règles appliquées par les GRD aux utilisateurs, et les modifications de celles-ci, doivent être portées à la connaissance de leurs utilisateurs. Les modifications de ces règles sont concertées avec les utilisateurs du réseau dans le cadre du CURDE et font l'objet de consultations des GRD. Ces modifications font l'objet d'une publication par le GRD.

Sur le DEIE, la CRE considère que les dispositions prévues au paragraphe 15.11 des CG du modèle commun de CARD-I HTA, portant sur les « Contestations », permettent au producteur de contester, le cas échéant, l'affectation de la responsabilité du dysfonctionnement du DEIE. Concernant la proposition de formalisation de dysfonctionnement, cette précision ne figurant pas dans le modèle de CARD-I HTA soumis à consultation mais ayant fait l'objet d'échanges et d'une validation dans la phase de concertation dédiée, la CRE l'inclut dans le modèle commun de CARD-I HTA qu'elle adopte (partie 2.2.4).

Enfin, pour la proposition concernant les programmes d'appel, la CRE rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 322-9 du code de l'énergie, les programmes des producteurs raccordés au RPD doivent être envoyés au GRD. La CRE maintient, à cet égard, les dispositions prévues au paragraphe 13.1.2 des CG du modèle commun du CARD-I HTA.

3.3. Modalités de transitivité des contrats concernant les indisponibilités

Contexte

Le CARD-I HTA définit les engagements des GRD en cas d'indisponibilité du RPD ou relevant du RPT, de continuité et de qualité d'alimentation. La CRE constate aujourd'hui que les engagements des GRD prévus par les contrats CARD-I des producteurs diffèrent en fonction de l'année de raccordement du producteur ou encore du GRD sur lequel le producteur est raccordé.

Afin d'harmoniser les modèles de contrat pour chaque catégorie d'utilisateur, mais également entre les GRD, le modèle de contrat CARD-I HTA fixe les engagements des GRD s'appliquant à tous les producteurs raccordés sur la HTA. Les GRD s'engagent, au niveau du Point de Livraison, à ne pas dépasser des durées maximales d'indisponibilités définies au chapitre 6 des CG. En particulier, les GRD s'engagent à ne pas dépasser les durées maximales d'indisponibilités définies dans les annexes des CG :

- Un seuil maximum d'indisponibilité à l'initiative du GRT sur la période 2023-2025 ;
- Un seuil maximum d'indisponibilité à l'initiative du GRT sur la période 2026-2028 ;
- Un seuil maximum d'indisponibilité pour intervention de renouvellement, renforcement, ou extension d'ouvrage poste source sur la période 2017-2031 ;
- Un seuil maximum pour les autres indisponibilités pour travaux sur la période 2023-2028.

Pour les producteurs dont l'installation a été mise en service après l'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'accès, la CRE a proposé de fixer l'application des engagements des GRD dans le cadre du nouveau modèle de contrat CARD-I à compter du 1^{er} janvier 2023, avec application d'un *prorata temporis* dans les conditions définies dans les annexes des CG.

Néanmoins, les engagements du GRD tels que prévus par le modèle commun de CARD-I HTA qui est adopté par la CRE peuvent être différents des contrats CARD-I HTA conclus précédemment par les producteurs. Ainsi, la CRE estime qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de transitivité qui permettent la comptabilité des différentes indisponibilités entre l'ancien et le nouveau contrat, en particulier car les périodes couvertes par les engagements des GRD peuvent parfois s'étendre sur plusieurs années et qu'elles peuvent notamment se chevaucher lors de l'application du nouveau contrat d'accès.

Pour assurer la bonne transitivité entre les contrats existants et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA, la CRE a soumis à consultation publique les modalités décrites ci-après.

Pour les indisponibilités survenues durant les périodes décrites dans les annexes des CG :

- Si ces indisponibilités ont conduit à dépasser le seuil de l'ancienne version de CARD-I HTA d'un producteur, alors ce producteur a fait, ou peut faire, une demande d'indemnisation au titre du contrat en vigueur lors du dépassement du seuil. Dans ce cas, les heures ayant conduit au dépassement du seuil ne sont pas comptabilisées dans les seuils d'indisponibilités fixés par le nouveau contrat CARD-I HTA ;
- Si ces indisponibilités n'ont pas conduit à dépasser le seuil de l'ancienne version de contrat CARD-I HTA d'un producteur, alors les valeurs initiales sont comptabilisées dans les seuils d'indisponibilités fixés par le nouveau contrat CARD-I HTA au début de l'engagement, c'est-à-dire soit 2017 soit 2023.

Afin de pouvoir appliquer ces principes, la CRE a proposé que chaque GRD établisse une table de correspondance entre les catégories d'indisponibilités des contrats existants et ceux prévus par les nouveaux contrats et engagements prévus dans les annexes des CG.

Les modalités de transitivité dans les contrats concernant les indisponibilités ont été présentées lors de la concertation préalable avec les producteurs. Celles-ci n'ont pas fait l'objet de remarques de la part des acteurs. Ces modalités permettent de garantir la bonne transition entre les nouveaux et les anciens contrats concernant les indisponibilités subies par les utilisateurs de manière transparente et cohérente.

Retours à la consultation publique

Plusieurs acteurs sont favorables aux principes définis par la CRE. Les principes de non-rétroactivité et d'absence de double indemnisation sont largement partagés par les répondants à la consultation publique menée par la CRE.

Dans le cadre de la transition entre anciens et nouveaux contrats CARD-I HTA, plusieurs producteurs insistent sur la nécessité de garantir un transfert équitable des quotas, évitant une double application des plafonds d'indisponibilités. À ce titre, certains producteurs estiment qu'un site ayant subi la totalité du quota initial d'indisponibilité ne doit pas à avoir à supporter deux fois le quota maximum uniquement parce qu'il aurait été indemnisé pour le dépassement du quota initial, pour la période 2017-2031.

Plusieurs producteurs ayant répondu à la consultation publique souhaitent s'assurer que les tables permettant de transposer les engagements entre anciens et nouveaux contrats seront validées par la CRE.

Analyse de la CRE

La transition entre les anciens et les nouveaux modèles de contrats CARD-I HTA nécessite une gestion précise des quotas d'indisponibilités. La CRE maintient ainsi les principes envisagés préalablement :

- Les nouveaux contrats d'accès ne prévoient aucune rétroactivité à l'occasion de leur application ;
- Pour les périodes débutant avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'accès, les indisponibilités ne peuvent donner lieu à une double indemnisation au titre du contrat existant et du nouveau contrat.

La CRE confirme que les quotas comptabilisés dans le cadre des anciens CARD-I ne seront pas réinitialisés à l'entrée en vigueur des nouveaux CARD-I. Les modalités de transitivité proposées par la CRE permettent d'éviter une double application des plafonds d'indisponibilités. Les heures d'indisponibilités n'ayant pas donné droit à une indemnisation lors du précédent contrat sont bien prises en compte dans le cumul des heures d'indisponibilités du nouveau contrat.

À ce titre, la CRE souligne que les tables de correspondance associées seront soumises pour approbation de la CRE, pour chaque modèle de contrat spécifique à un GRD.

Enfin, à titre illustratif, quelques exemples de comptabilisation des indisponibilités totales⁴ sont présentés ci-dessous, évoquant différents cas de figure possibles.

Cas d'un producteur ayant pu bénéficier d'une indemnisation au titre de son précédent contrat CARD-I HTA

Un producteur a subi deux indisponibilités à l'initiative du GRT : l'une de 40 h en 2021 et l'autre de 40 h en 2023. Dans le cadre du nouveau contrat CARD-I HTA, le seuil d'indisponibilité à l'initiative du GRT est fixé sur la période 2023-2025 (conformément aux annexes des CG). Ainsi, à la suite de l'approbation du nouveau contrat CARD-I HTA :

- Si l'indisponibilité de 40 h subie par le producteur en 2023 n'a pas engendré de dépassement des engagements prévus dans le cadre de son précédent contrat CARD-I HTA, l'indisponibilité de 40 h subie par le producteur en 2023 sera comptabilisée dans le quota prévu sur la période 2023-2025 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA ;

⁴ Avec l'hypothèse d'une limitation à 0 kW (dans ce cas, l'heure équivalente est égale à l'heure réalisée).

- Si l'indisponibilité de 40 h subie par le producteur en 2023 a engendré un dépassement des engagements prévus dans le cadre de son précédent contrat CARD-I HTA, alors cet usager a pu, ou peut, faire une demande d'indemnisation au titre de son précédent contrat CARD-I HTA. Ainsi, le nombre d'heures au-delà des engagements prévus dans le cadre de son précédent contrat CARD-I HTA, et qui ont pu donner lieu à indemnisation, ne seront pas comptabilisées dans le quota prévu sur la période 2023-2025 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA.

Cas particulier des engagements de résultats du GRD pour les indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources

Un producteur a subi trois indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources : une de 40 h en 2015, une de 40 h en 2018 et une autre de 40 h en 2021. Le nouveau contrat CARD-I HTA présente un engagement de résultat du GRD concernant les indisponibilités pour intervention de renouvellement, renforcement, ou extension d'ouvrage poste source sur la période 2017-2031 (conformément aux annexes des CG). Ainsi, à la suite de l'approbation du nouveau contrat CARD-I HTA :

- Si le précédent contrat CARD-I HTA de ce producteur ne comportait pas d'engagement de résultats du GRD pour les indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources, les indisponibilités de 40 h en 2018 et de 40 h en 2021 subies par le producteur seront comptabilisées dans le quota prévu sur la période 2017-2031 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA ;
- Si le précédent contrat CARD-I HTA de ce producteur comportait un engagement de résultats du GRD pour les indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources mais celui-ci n'a pas engendré de dépassement, les indisponibilités de 40 h en 2018 et de 40 h en 2021 subies par le producteur seront comptabilisées dans le quota prévu sur la période 2017-2031 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA ;
- Si le précédent contrat CARD-I HTA de ce producteur comportait un engagement de résultats du GRD pour les indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources et que celui-ci a été dépassé, alors cet usager a pu, ou peut, faire une demande d'indemnisation au titre de son précédent contrat CARD-I HTA. Ainsi, le nombre d'heures au-delà des engagements prévus dans le cadre de son précédent contrat CARD-I HTA ne seront pas comptabilisées dans le quota prévu sur la période 2017-2031 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA.

Décision de la CRE

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) d'électricité pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

Modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'accès au Réseau Public de distribution

La CRE fixe la procédure de consultation et les modalités d'adoption des modèles communs de CARD et d'approbation des modèles de chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD).

Les modèles communs de CARD comportent chacun une trame-type des conditions générales (CG) avec annexes et une trame-type des conditions particulières (CP) avec annexes. Tous ces documents sont applicables à l'ensemble des GRD sur la zone concernée.

Le modèle commun de CARD tel qu'adopté par la CRE, constitué des CG, des CP et de leurs annexes, doit être utilisé par chacun des GRD afin de soumettre son propre modèle de contrat CARD à la CRE pour approbation. Dès lors que la CRE aura approuvé un modèle de CARD d'un GRD, il sera applicable à tous les utilisateurs raccordés au réseau public de distribution de ce GRD comme prévu par l'article L. 111-91 du code de l'énergie. Les CG et CP des CARD en cours seront remplacées par les nouvelles CG et CP.

Chaque GRD doit saisir la CRE pour approuver son modèle de CARD, qu'il aura rédigé pour la catégorie d'utilisateurs concernés, après l'adoption par la CRE du modèle commun concerné.

Modèle commun de CARD-I HTA en France métropolitaine continentale

La CRE fixe également le contenu du modèle commun de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (« CARD-I HTA ») en France métropolitaine continentale. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Chaque GRD saisira la CRE pour approuver son nouveau modèle de CARD-I HTA en France métropolitaine continentale, qui devra être conforme au modèle commun approuvé de CARD-I HTA pour la France métropolitaine continentale. Dès lors que la CRE aura approuvé un modèle de CARD-I HTA d'un GRD, il deviendra applicable à toutes les Installations de Production raccordées au RPD de ce GRD.

Le GRD devra notifier l'approbation des nouveaux modèles de CARD à l'ensemble des utilisateurs concernés et transmettre à chaque utilisateur concerné ses nouvelles CG, CP et annexes. La CRE retient un délai porté, par défaut, à 4 mois entre la date de saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant, notamment dans le cas des ELD de plus de 100 000 clients. Pour chaque modèle de CARD-I HTA spécifique à un GRD, une règle de transition entre les contrats existants et les nouveaux est précisée par la CRE dans sa délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 6 février 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexes

Modèle de contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale – Conditions Générales

Modèle de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA – Conditions Particulières